



MÉMOIRE

Projet de loi 81
Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement

Présenté à la Commission des transports et de l'environnement
Assemblée nationale du Québec

29 janvier 2025

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
LISTE DES ACRONYMES	3
1 PRÉSENTATION DU CETEQ	5
2 INTRODUCTION.....	6
3 SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS.....	7
Véhicules zéro émission (VZE)	7
Évaluations environnementales.....	7
Conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale.....	7
Matières résiduelles.....	8
Mesures de contrôle environnemental et encadrement des activités.....	8
4 Commentaires spécifiques	9
4.1 Véhicules zéro émission.....	9
4.1.1 Freins à l’adoption des véhicules lourds VZE	9
4.1.2 Définition et cadre d’exclusion	10
4.2 Évaluations environnementales.....	11
4.2.1 Optimisation des délais et de la prévisibilité.....	12
4.2.2 Exceptionnalité élargie et équitable	13
4.3 Conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale.....	14
4.3.1 Le rôle prépondérant du gouvernement provincial	14
4.3.2 Un leadership clair pour éviter des incohérences.....	15
4.4 Matières résiduelles.....	15
4.4.1 Modernisation de la traçabilité et renforcement du contrôle.....	16
4.4.2 Responsabilité élargie des producteurs	17
4.4.3 Clarification des cadres réglementaires et des responsabilités dans le projet de loi 17	
4.5 Mesures de contrôle environnemental et encadrement des activités	18
4.5.1 Sanctions dissuasives ajustées.....	18
4.5.2 Renforcement des contrôles et crédibilité du système	19
4.5.3 Amélioration de la gestion des résidus de CRD.....	19
5 CONCLUSION	20
6 RÉFÉRENCES.....	21

LISTE DES ACRONYMES

CETEQ	Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec
CTE	Commission sur les transports et l'environnement
CRD	Résidus de construction, rénovation et démolition
EESR	Évaluations environnementales sectorielles ou régionales
GES	Gaz à effet de serre
GNR	Gaz naturel renouvelable
LET	Lieux d'enfouissement technique
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MDR	Matières dangereuses résiduelles
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MRC	Municipalité régionale de comté
OGD	Organisme de gestion désigné
OGR	Organisme de gestion reconnu
PAM	Petits appareils ménagers
PÉEIE	Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement
PME	Petites et moyennes entreprises
REP	Responsabilité élargie des producteurs
REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement
RÉEIE	Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement
RRVPE	Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises
SAP	Sanction administrative pécuniaire

VZE Véhicule à zéro émission

1 PRÉSENTATION DU CETEQ

Le Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec (CETEQ) est l'association patronale qui représente les entreprises privées des principaux secteurs de l'économie verte québécoise :

- Matières résiduelles ;
- Transition énergétique renouvelable ;
- Lutte contre les changements climatiques ;
- Sols contaminés excavés ;
- Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) ;
- Matières dangereuses
- Matières électroniques
- Restauration après sinistre

Nos 200 membres œuvrent quotidiennement sur le terrain à assainir et protéger l'environnement et emploient plus de 55 000 travailleurs et travailleuses. Ils génèrent un chiffre d'affaires annuel au Québec de plus de 3 milliards de dollars.

Le CETEQ fait la promotion de l'expertise privée de l'économie verte en s'appuyant sur les principes de développement durable, l'économie circulaire, des standards de performance élevés et un contexte d'affaires concurrentiel propice à l'innovation. Nous visons à être un acteur incontournable de l'économie verte dont l'objectif est de fédérer les forces vives de son écosystème dans l'effort collectif de lutte et de l'adaptation aux changements climatiques et de faire du Québec un leader mondial en environnement.

2 INTRODUCTION

À titre de porte-parole de l'expertise privée de l'économie verte, le Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec (CETEQ) est ravi de contribuer à la consultation sur le projet de loi 81 : *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement*.

Le CETEQ souhaite, par ce mémoire, souligner les opportunités et défis que ce projet de loi représente pour ses membres et pour le Québec. Les consultations particulières du projet de loi offrent une excellente occasion pour les entreprises privées de mettre la lumière sur les enjeux législatifs et réglementaires qui freinent la circularité de l'économie au Québec.

Nous saluons les ambitions environnementales portées par ce projet de loi, tout en proposant des recommandations visant à en maximiser la portée et la faisabilité. Nos commentaires dans ce mémoire visent également à contribuer activement à la réflexion du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) lors de la prochaine étape de modifications réglementaires.

Considérant le caractère macro du projet de loi, nous avons porté une attention particulière au contenu du mémoire gouvernemental et à l'analyse d'impact réglementaire qui l'accompagnait. Par conséquent, nos observations et recommandations reflètent aussi ce contenu, dans le but d'assurer une cohérence et une complémentarité dans la démarche d'élaboration des règlements à venir.

Le présent mémoire est structuré en lien avec les thématiques identifiées dans le projet de loi :

- Véhicules lourds zéro émission;
- Évaluations environnementales;
- Conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale;
- Matières résiduelles;
- Mesures de contrôle environnemental et encadrement des activités;

Pour chacune de ces thématiques, nous présentons nos observations sur les propositions législatives, leurs impacts anticipés sur nos membres ainsi que des recommandations concrètes pour soutenir une transition verte ambitieuse et réaliste.

Nous espérons que notre contribution permettra d'enrichir les discussions et de soutenir l'effort collectif pour faire du Québec un leader mondial en environnement.

3 SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Véhicules zéro émission (VZE)

Recommandation 1 : Bonifier et pérenniser le programme Écocamionnage afin de réduire le coût d'acquisition des VZE et offrir une prévisibilité aux entreprises.

Recommandation 2 : Échelonner l'introduction des exigences pour permettre aux entreprises de s'adapter aux nouvelles technologies, tout en tenant compte des réalités régionales.

Recommandation 3 : Adopter une définition plus globale des VZE, en tenant compte du cycle de vie complet des véhicules, y compris la production et la distribution de l'énergie.

Recommandation 4 : Intégrer les carburants alternatifs comme le gaz naturel renouvelable, une solution favorisant une économie circulaire, dans la définition des VZE.

Recommandation 5 : Développer des critères clairs et transparents pour les exclusions prévues dans le cadre de la loi et publier les analyses justifiant ces décisions pour assurer leur cohérence avec les objectifs climatiques.

Évaluations environnementales

Recommandation 6 : Fixer un délai maximal entre le dépôt du rapport du BAPE et la décision gouvernementale pour réduire l'incertitude et accélérer la mise en œuvre des projets.

Recommandation 7 : Encadrer rigoureusement la nouvelle étape d'admissibilité avec des critères précis et transparents, ainsi qu'un mécanisme d'appel en cas de différend.

Recommandation 8 : Publier les lignes directrices précises sur les conditions et les délais associés aux évaluations sectorielles et régionales pour éviter des incohérences dans leur mise en œuvre.

Recommandation 9 : Limiter la diffusion d'informations concurrentielles à ce qui est strictement nécessaire pour les consultations publiques ou l'analyse réglementaire.

Recommandation 10 : Étendre l'application des procédures exceptionnelles afin d'inclure les projets du secteur privé dans les efforts collectifs de transition énergétique.

Conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale

Recommandation 11 : Maintenir la préséance des règlements provinciaux pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour assurer une homogénéité des normes environnementales sur l'ensemble du territoire.

Recommandation 12 : Limiter la délégation de pouvoirs environnementaux aux municipalités pour éviter la création de multiples régimes réglementaires.

Recommandation 13 : Soustraire les projets d'envergure régionale ou nationale à la réglementation municipale.

Recommandation 14 : Prioriser une délégation à l'échelle régionale, telle qu'une MRC, plutôt qu'aux municipalités locales afin de garantir une cohérence provinciale.

Recommandation 15 : Prévoir une clause de révision pour tout règlement municipal en matière environnementale afin d'assurer son alignement continu avec les objectifs du MELCCFP.

Matières résiduelles

Recommandation 16 : Harmoniser le nouveau système de traçabilité des MDR québécois et fédéral pour éviter les redondances. Maintenir le bilan annuel jusqu'à la mise en place du nouveau système.

Recommandation 17 : Renforcer le contrôle sur le terrain en augmentant les visites des enquêteurs et des sanctions plus dissuasives tout en assurant une meilleure coordination entre les ministères.

Recommandation 18 : Introduire des mesures réglementaires plus strictes pour lutter contre la dilution illégale des matières.

Recommandation 19 : Mettre en place une REP pour les PAM.

Recommandation 20 : Définir clairement les acteurs impliqués dans la chaîne de valeur d'une REP et préciser leurs obligations respectives.

Recommandation 21 : Clarifier l'offre de formation pour les entreprises, en distinguant clairement les obligations liées aux matières résiduelles, aux matières résiduelles dangereuses et à la REP.

Mesures de contrôle environnemental et encadrement des activités

Recommandation 22 : Ajuster les montants des pénalités en fonction des revenus de l'entreprise et du risque environnemental et prévoir des sanctions adaptées pour les bailleurs de fonds en cas de complicité dans des pratiques non conformes.

Recommandation 23 : Mettre sur pause les demandes d'autorisation d'entreprises dont les administrateurs sont sous enquête par des autorités compétentes, même en cas de contestation.

Recommandation 24 : Augmenter les enquêtes sur le terrain afin de garantir une application stricte des règlements.

Recommandation 25 : Renforcer la gestion des CRD en exigeant le passage obligatoire par des centres de tri reconnus par RECYC-QUÉBEC tout en appuyant le développement de leur capacité et en intégrant des critères de circularité dans les projets.

4 Commentaires spécifiques

4.1 Véhicules zéro émission

Le CETEQ, qui regroupe des constructeurs de véhicules lourds et des entreprises de transport qui assurent le service essentiel de collecte de différentes matières résiduelles, soutient l'objectif gouvernemental de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le secteur des transports, qui représente une part significative des émissions totales au Québec. En effet, entre 1990 et 2018, le secteur du transport de marchandises a enregistré la plus forte hausse d'émissions au Québec, avec une augmentation de 144 %¹. La transition vers les véhicules lourds zéro émission (VZE) constitue donc une avancée stratégique dans l'atteinte de nos cibles climatiques. Toutefois, pour assurer une adoption réussie par le milieu, des mesures doivent être prises pour surmonter certains obstacles technologiques, financiers et réglementaires. À terme, ces efforts positionneront incontestablement le Québec parmi les leaders mondiaux du transport vert, aux côtés de juridictions comme la Californie.

4.1.1 Freins à l'adoption des véhicules lourds VZE

Le CETEQ soutient l'approche du MELCCFP de concentrer les exigences sur les constructeurs de véhicules lourds, plutôt que sur les entreprises de transport. Malgré les progrès technologiques récents, plusieurs barrières ralentissent l'adoption des VZE par les entreprises de transport : le coût d'acquisition prohibitif, la faible autonomie des véhicules, particulièrement électriques, et la capacité de chargement diminué en période de dégel. Puisque ces défis relèvent principalement des constructeurs, l'approche retenue permettra de mieux résoudre ces problématiques à la source.

Le coût élevé des véhicules électriques lourds par rapport à leurs équivalents diesel, soit environ 1M\$ pour l'électrique et 500 000\$ pour le diesel, constitue un obstacle majeur pour les entreprises. À cela s'ajoute la difficulté pour un camion électrique d'avoir une autonomie qui puisse répondre aux besoins des entreprises dans un contexte hivernal, qui nécessite de nombreuses recharges pour un seul parcours et dont les processus automatisés et robotisés sont très énergivores.

Qui plus est, la faible densité de population en dehors des grands centres constitue un enjeu de taille. En effet, la densité de population du Québec² est de 6,6 hab./km², comparativement à 92 hab./km² pour la Californie³. Dans ce contexte, il nous apparaît nécessaire d'avoir des moyens technologiques adaptés à notre réalité territoriale.

Enfin, la capacité de chargement s'en trouve diminué, particulièrement durant la période de dégel lorsque les restrictions de poids sont renforcées, les batteries alourdissant considérablement les véhicules. À de nombreux égards, les transporteurs n'auraient que d'autres choix que de se procurer un second véhicule pour assurer la même prestation de service pendant la période de recharge, ce qui est contreproductif face aux résultats visés et augmenterait les coûts pour leurs clients qui peuvent être des donneurs d'ordre public.

¹ Pedinotti-Castelle, M., Pineau, P.-O., Amor, B. (2020).

² Institut de la statistique du Québec (2021, avril).

³ World Population Review.

Face à ces constats, le CETEQ recommande d'adopter une approche progressive et prévisible tout en soutenant les entreprises avec des incitatifs financiers à l'achat et pour les installations de recharge. En complément de cette initiative, nous estimons que le programme Écocamionnage doit être maintenu et bonifié d'ici à ce que les effets de cette mesure soient bien réalisés. Ce programme, qui permet de répondre à des besoins importants du milieu, doit obtenir un financement pérenne qui puisse assurer une prévisibilité pour les entreprises désireuses de contribuer à la lutte aux changements climatiques. Cet appui permettrait de réduire le coût d'acquisition des VZE pendant la phase critique de leur déploiement et offrirait de la prévisibilité pour les entreprises.

Nous recommandons également d'étaler la mise en œuvre des exigences pour permettre aux entreprises de s'adapter aux nouvelles technologies et pour développer les infrastructures nécessaires, notamment en milieu rural. Cela permettrait de tenir compte des réalités régionales et d'assurer une transition plus équitable entre les zones urbaines et rurales, où les contraintes d'accès aux technologies de recharge et les distances parcourues diffèrent grandement. Cette approche éviterait l'application d'une règle uniforme qui pourrait pénaliser disproportionnellement certaines entreprises en région.

Recommandation 1 : Bonifier et pérenniser le programme Écocamionnage afin de réduire le coût d'acquisition des VZE et offrir une prévisibilité aux entreprises.

Recommandation 2 : Échelonner l'introduction des exigences pour permettre aux entreprises de s'adapter aux nouvelles technologies, tout en tenant compte des réalités régionales.

4.1.2 Définition et cadre d'exclusion

Le CETEQ s'interroge quant à la définition proposée d'une VZE, tant quant à la perception des impacts environnementaux que de la technologie pouvant alimenter les véhicules. En effet, la définition actuelle des VZE, fondée sur les émissions « du réservoir à la roue », exclut les impacts environnementaux liés à la production et à la distribution de l'énergie, ce qui offre une vision partielle de leur empreinte carbone. La méthode de calcul pour établir qu'un véhicule est VZE est calculée uniquement quand l'énergie est consommée, excluant le processus de production, de transport, de distribution, de stockage et de ravitaillement. Nous recommandons d'adopter une définition plus globale des VZE afin de tenir compte du cycle de vie complet des véhicules.

Nous soulignons la volonté du gouvernement d'inclure dans la définition d'un VZE les véhicules alimentés par une pile à combustible à l'hydrogène. L'intégration de carburants alternatifs dans le bouquet de solutions technologiques pouvant appuyer la transition dans le transport lourd augmente la résilience des entreprises face au changement de technologie et favorise l'adoption de cette nouvelle pratique.

Cependant, nous estimons que la définition devrait être davantage élargie afin d'inclure les motorisations électriques alimentées par un générateur alimenté par du gaz naturel renouvelable (GNR). Cet ajout favoriserait l'économie circulaire en valorisant les matières organiques résiduelles dans la production de GNR, tout en réduisant l'empreinte carbone des véhicules lourds. De plus,

cette approche permettrait une utilisation immédiate et économique des infrastructures existantes, tout en offrant une solution de rechange réaliste pour les entreprises qui ne peuvent, à court terme, adopter des technologies entièrement électriques.

Il existe une inquiétude réelle concernant l'impact d'ajouts de critères liés à un parc de VZE pour les entreprises privées répondant à des appels d'offres publics. En effet, en l'absence d'une technologie adéquate et financièrement accessible permettant de répondre aux besoins opérationnels des entreprises, une augmentation des coûts serait à prévoir pour répondre à ces critères. Pour éviter une augmentation des coûts des contrats publics, il est essentiel que le gouvernement accompagne financièrement les entreprises dans leur transition, assurant ainsi un équilibre entre innovation et accessibilité économique.

Enfin, le CETEQ salue la volonté du ministère d'exclure de l'application de la LVZE certains véhicules lourds. Il faudrait que cette exclusion puisse considérer les secteurs d'activités qui opèrent avec des contraintes particulières. Cependant, nous sommes d'avis que, pour procéder de la sorte, la Loi devrait prévoir des critères clairs et transparents pour établir des exclusions. Par ailleurs, les décisions devraient être publiées, accompagnées de leurs analyses, pour assurer leur cohérence avec les objectifs climatiques.

Recommandation 3 : Adopter une définition plus globale des VZE, en tenant compte du cycle de vie complet des véhicules, y compris la production et la distribution de l'énergie.

Recommandation 4 : Intégrer les carburants alternatifs comme le gaz naturel renouvelable, une solution favorisant une économie circulaire, dans la définition des VZE.

Recommandation 5 : Développer des critères clairs et transparents pour les exclusions prévues dans le cadre de la loi et publier les analyses justifiant ces décisions pour assurer leur cohérence avec les objectifs climatiques.

La décarbonation des véhicules lourds est non seulement une opportunité environnementale, mais aussi une chance de consolider la position du Québec comme chef de file mondial en transport durable. Pour y parvenir, le CETEQ invite le gouvernement à maintenir un dialogue ouvert avec les acteurs privés de l'économie verte et à adopter des mesures qui équilibrent ambition environnementale et réalités économiques.

4.2 Évaluations environnementales

Le CETEQ reconnaît l'importance de maintenir un processus d'évaluation environnemental rigoureux, garantissant l'intégration des enjeux environnementaux et sociaux dans la planification des projets. Le projet de loi introduit des ajustements visant à optimiser la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et à renforcer son efficacité. Cependant, certaines propositions nécessitent des clarifications pour assurer une mise en œuvre équitable et prévisible, tout en évitant l'ajout de lourdeurs administratives sans valeur ajoutée.

4.2.1 Optimisation des délais et de la prévisibilité

Le mémoire gouvernemental qui accompagne le projet de loi mentionne l'ajout de mécanismes afin que la préparation des études d'impacts soit plus adaptée au contexte et au milieu de vie du projet visé tout en souhaitant améliorer les délais reliés à leur analyse. Nous nous interrogeons toutefois quant au potentiel réel que cette proposition peut avoir sur l'efficacité dans l'octroi des autorisations ainsi que sur la nécessaire prévisibilité d'affaires pour les entreprises que nous représentons.

Toutefois, le CETEQ dénote que la proposition législative aurait pu inclure un mécanisme fixant le délai maximal entre le dépôt du rapport au BAPE et la décision gouvernementale. En effet, en encadrant la durée durant laquelle le ministre effectue une recommandation au gouvernement, nous pourrions réduire l'incertitude reliée à l'autorisation des projets et accélérer la mise en œuvre de ces derniers ainsi que l'atteinte des objectifs environnementaux.

Qui plus est, la proposition du projet de loi d'ajouter une nouvelle étape pour vérifier l'admissibilité du dépôt de l'étude d'impact nous préoccupe grandement. En effet, nous estimons que les modalités devront être clairement définies dans un cadre réglementaire afin d'assurer que l'admissibilité ne soit pas faite au gré des modes et du moment. Nous souhaitons également souligner que l'ajout de cette étape risque d'introduire une complexité et une incertitude accrues par rapport au processus antérieur, ce qui pourrait engendrer des délais supplémentaires pour les promoteurs.

Nous nous interrogeons également quant à la mise en place d'un mécanisme pour demander à l'initiateur d'un projet de déposer une nouvelle demande d'impact, advenant le cas où des modifications dénatureraient le projet initial. En effet, un demandeur qui se voit contraint de déposer une nouvelle étude d'impact devra-t-il repartir de la case départ ou d'une étape précise dans le processus ? Afin de clarifier cet élément et de favoriser un processus transparent, nous recommandons qu'un mécanisme d'appel soit mis en place en cas de différend.

L'introduction des évaluations environnementales sectorielles ou régionales (ÉESR) suscite des interrogations avec un cadre d'application qui demeure flou. Bien que nous saluons que cette nouvelle procédure soit sur une base volontaire, nous avons certaines réserves, notamment quant à la concordance avec l'objectif d'optimisation des procédures souhaité dans le cadre de la révision de la PÉEIE. Est-ce que l'ajout de cette étape permettra, à terme, de réduire les coûts et les délais pour les entreprises ? Du même souffle, l'évaluation environnementale sous l'angle régional pourrait créer des risques d'inégalité de traitement lié à la conformité environnementale entre les régions. En effet, les entreprises évoluant dans plus d'une région risquent de se voir exiger des conditions différentes pour deux projets similaires puisque l'un est réalisé dans le cadre d'une démarche concertée alors que l'autre voit le jour dans une démarche individuelle. Nous recommandons de favoriser un équilibre entre les demandes et d'assurer que les évaluations qui découlent de l'EESR soient uniformes selon les régions.

Enfin, nous sommes d'avis que l'exigence de fournir davantage d'informations en amont du processus pourrait entraîner une exposition inutile de données stratégiques et confidentielles des promoteurs. En effet, nous exprimons de réelles craintes quant au partage d'informations sensibles avec des tiers non liés directement au processus décisionnel, ce qui pourrait nuire à la compétitivité entre les entreprises ou pire, freiner leur mise en œuvre. Conséquemment, nous estimons que les

données demandées doivent être strictement nécessaires pour l'analyse tout en préservant leur confidentialité.

Recommandation 6 : Fixer un délai maximal entre le dépôt du rapport du BAPE et la décision gouvernementale pour réduire l'incertitude et accélérer la mise en œuvre des projets.

Recommandation 7 : Encadrer rigoureusement la nouvelle étape d'admissibilité avec des critères précis et transparents, ainsi qu'un mécanisme d'appel en cas de différend.

Recommandation 8 : Publier les lignes directrices précises sur les conditions et les délais associés aux évaluations sectorielles et régionales pour éviter des incohérences dans leur mise en œuvre.

Recommandation 9 : Limiter la diffusion d'informations concurrentielles à ce qui est strictement nécessaire pour les consultations publiques ou l'analyse réglementaire.

4.2.2 Exceptionnalité élargie et équitable

Le CETEQ salue l'ajout d'une disposition d'exceptionnalité qui prévoit davantage de flexibilité au sein de la PÉEIE afin de lancer des travaux avant d'avoir suivi l'ensemble de la procédure. Toutefois, nous déplorons que ce mécanisme soit uniquement réservé pour certains projets des ministères ou d'Hydro-Québec. En effet, nous estimons que les entreprises privées qui développent des projets aussi porteurs qui s'inscrivent dans la transition énergétique, la protection et l'assainissement de l'environnement devraient pouvoir bénéficier du même avantage que prévoit conférer le projet de loi à ces entités. De plus, les projets développés par le secteur privé ne nécessitent souvent peu ou pas d'investissement public, offrant ainsi une opportunité d'atteindre nos cibles climatiques plus rapidement et efficacement, sans recours aux fonds gouvernementaux. L'atteinte de nos objectifs climatiques est une responsabilité collective, conséquemment, les entreprises privées devraient également en bénéficier.

Recommandation 10 : Étendre l'application des procédures exceptionnelles afin d'inclure les projets du secteur privé dans les efforts collectifs de transition énergétique.

Pour renforcer la pertinence et l'efficacité des évaluations environnementales, le CETEQ recommande de prioriser la prévisibilité, la confidentialité et l'encadrement rigoureux des mécanismes d'exception. Ces ajustements permettront d'atteindre les objectifs environnementaux tout en favorisant un climat d'affaires stable et attractif pour les promoteurs.

4.3 Conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale

La transition écologique requiert une gouvernance cohérente et unifiée pour atteindre les objectifs ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Toutefois, une délégation accrue de pouvoirs aux municipalités pourrait compromettre l'efficacité et la cohérence des mesures déployées, tout en nuisant à l'un des objectifs de ce projet de loi, soit d'optimiser et simplifier les processus environnementaux.

4.3.1 Le rôle prépondérant du gouvernement provincial

Le CETEQ insiste sur le rôle central que doit jouer le gouvernement du Québec dans la mise en œuvre des politiques environnementales. Une gouvernance provinciale forte garantit une vision harmonisée et des objectifs communs à l'échelle du Québec. Avec plus de 1 100 municipalités⁴ au Québec, dont plus de 700⁵ ont moins de 2000 habitants, appuyées en moyenne par 8,3 employés équivalent temps plein⁶, le CETEQ craint une fragmentation des cadres législatifs et des disparités dans l'application des mesures environnementales, ce qui compliquera assurément la planification pour les entreprises opérant dans plusieurs régions. Afin de pallier au manque d'expertise, il n'est pas rare que les municipalités de petites tailles doivent faire affaire avec des firmes externes. Nous invitons le gouvernement à inscrire la préséance des règlements pris en vertu de la LQE pour assurer une prévisibilité réglementaire et une homogénéité des réglementations sur l'ensemble du Québec. Nous pensons notamment à des règlements provinciaux comme le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (RÉEIE).

Quant aux municipalités, contrairement aux assemblées législatives de Québec et Ottawa, elles sont davantage exposées à des décisions prises sous l'effet de pressions locales, ce qui peut conduire à des règlements inadéquats alimentés par du « pas dans ma cour ». De nombreux projets environnementaux ayant été développés dans les dernières décennies n'auraient tout simplement pas vu le jour avec cette proposition de délégation de pouvoir. Bien que nous reconnaissons l'importance du rôle des municipalités dans le déploiement de projets de nature locale, nous nous interrogeons sur les effets pervers que pourrait avoir cette mesure sur les projets régionaux, voire nationaux. Conséquemment, nous estimons que le projet de loi devrait intégrer une notion de projets à valeur régionale afin qu'ils puissent être exclus de l'application de règlements municipaux.

Recommandation 11 : Maintenir la préséance des règlements provinciaux pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour assurer une homogénéité des normes environnementales sur l'ensemble du territoire.

Recommandation 12 : Limiter la délégation de pouvoirs environnementaux aux municipalités pour éviter la création de multiples régimes réglementaires.

⁴ Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (2024, janvier).

⁵ Partenariat Données Québec (2024).

⁶ Commission municipale du Québec (2019, décembre).

Recommandation 13 : Soustraire les projets d’envergure régionale ou nationale à la réglementation municipale.

4.3.2 Un leadership clair pour éviter des incohérences

Si le gouvernement considère nécessaire de déléguer certains pouvoirs, le CETEQ recommande que cette délégation soit faite de façon plus régionale, soit par le biais de regroupements, d’agglomérations ou des municipalités régionales de comté (MRC) plutôt qu’aux municipalités locales, notamment celles de moindre envergure. Certaines municipalités, de par l’expérience de nos membres, n’ont toujours pas l’expertise ni le personnel requis pour honorer cette compétence. En effet, le manque de ressources est toujours criant en région. En gardant une délégation minimalement régionale, cela permettrait une échelle de gouvernance mieux adaptée pour intégrer les particularités régionales tout en préservant une cohésion réglementaire à l’échelle d’un territoire donné. Si le leadership de cette mesure revenait aux MRC, celles-ci possèdent déjà plus d’une expertise en matière d’aménagement du territoire, de développement régional, de gestion des milieux humides et hydriques et de gestion des matières résiduelles⁷. Cette approche offrirait une vision structurée et cohérente, où les différences locales seraient prises en compte sans compromettre l’uniformité nécessaire à l’échelle du Québec. Cela contribuerait également à éviter la fragmentation réglementaire qui nuirait aux entreprises. De plus, cette fragmentation nécessitera, inévitablement, un suivi du ministère.

Il sera tout de fois nécessaire de mettre en place un mécanisme de révision périodique pour les règlements municipaux afin d’assurer leur alignement avec les visées ministérielles. Ce suivi réglementaire garantirait que les règles restent pertinentes et adaptées aux réalités changeantes du secteur tout en réitérant le caractère prépondérant de la législation provinciale.

Recommandation 14 : Prioriser une délégation à l’échelle régionale, telle qu’une MRC, plutôt qu’aux municipalités locales afin de garantir une cohérence provinciale.

Recommandation 15 : Prévoir une clause de révision pour tout règlement municipal en matière environnemental afin d’assurer son alignement continu avec les objectifs du MELCCFP.

Le CETEQ souligne que le gouvernement doit demeurer le maître d’œuvre dans l’élaboration et le déploiement des politiques environnementales. Puisqu’ultimement c’est le gouvernement du Québec qui doit répondre de l’atteinte ou non des cibles environnementales, la gestion à l’échelle du Québec reste essentielle pour assurer que les objectifs climatiques soient atteints de manière cohérente et équitable, sans créer de disparités régionales ou sectorielles.

4.4 Matières résiduelles

La gestion des matières dangereuses résiduelles (MDR) et le suivi des matières résiduelles en général sont au cœur des préoccupations environnementales du Québec. Bien que des efforts aient

⁷ Centre québécois du droit de l’environnement (2025).

été déployés pour moderniser le cadre réglementaire, plusieurs enjeux subsistent, notamment en matière de traçabilité, de contrôle sur le terrain et de coordination entre les différents intervenants.

4.4.1 Modernisation de la traçabilité et renforcement du contrôle

Le CETEQ soutient la volonté du gouvernement de moderniser les mécanismes de traçabilité et de suivi concernant les matières dangereuses résiduelles (MDR). Étant en retard comparativement aux juridictions limitrophes, pensons notamment à l'Ontario et aux États-Unis, il est nécessaire de bonifier notre système de traçabilité en s'inspirant des meilleures pratiques dans le secteur.

L'intégration d'un système à l'image de celui mis en place en Ontario constituerait une avancée positive pour le suivi des activités environnementales. Nous soulignons au passage la pertinence d'aller plus loin et de s'assurer que le nouveau système puisse s'harmoniser avec celui mis en place par le gouvernement fédéral afin d'assurer une cohérence et une efficacité optimales dans le partage et l'analyse des données. S'inspirer de l'Ontario et en bonifier les pratiques existantes dans cette juridiction limiterait la redondance inutile et l'augmentation du fardeau administratif des entreprises œuvrant en économie circulaire. Surtout, il nous apparaît essentiel de ne pas supprimer les mécanismes de suivis existants, tels que le bilan annuel, avant d'en instaurer de nouveaux qui auront fait leurs preuves.

Par ailleurs, nous souhaitons vivement que la traçabilité freine certaines entreprises qui procèdent à de la dilution de matières plutôt qu'à leur gestion responsable en fin de vie, une pratique illégale⁸ qui compromet l'intégrité du suivi et des MDR. Une bonification de la réglementation en vigueur serait à considérer dans le cadre du projet de loi.

Il est important de rappeler que la traçabilité, bien qu'indispensable, doit être considérée par le MELCCFP comme un moyen et non comme un objectif. Pour véritablement protéger l'environnement, cette approche technologique doit être accompagnée d'un meilleur contrôle environnemental sur le terrain, permettant ainsi d'agir concrètement et efficacement pour atteindre cet objectif. Bien que le MELCCFP ait procédé à des interventions sur le terrain l'automne dernier, le contrôle environnemental au Québec présente encore d'importantes lacunes. Des cas de disposition illégale de sols se déroulent encore trop souvent ouvertement.

Recommandation 16 : Harmoniser le nouveau système de traçabilité des MDR québécois et fédéral pour éviter les redondances. Maintenir le bilan annuel jusqu'à la mise en place du nouveau système.

Recommandation 17 : Renforcer le contrôle sur le terrain en augmentant les visites des enquêteurs et des sanctions plus dissuasives.

Recommandation 18 : Introduire des mesures réglementaires plus strictes pour lutter contre la dilution illégale.

⁸ *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ q-2, r., art. 10.

4.4.2 Responsabilité élargie des producteurs

La responsabilité élargie des producteurs peut-être un outil efficace pour accompagner les acteurs impliqués dans la mise en marché ainsi que la gestion de fin de vie de certaines matières. Le CETEQ salue la volonté du gouvernement à ce que la législation puisse permettre la mise en place d'un OGR pour développer des filières centralisées de récupération et de valorisation de certains produits, selon une approche REP sectorielle si cela vise les petits appareils électriques ménagers.

À ce chapitre, certaines catégories de produits, comme les petits appareils ménagers (PAM) tels que les cafetières, grille-pains, micro-ondes et mélangeurs, devraient être visées par cette nouvelle REP. En effet, les entreprises membres du CETEQ déplorent que les parties prenantes impliquées dans la gestion de fin de vie de ces appareils et les débouchés pour leur valorisation demeurent dispersées, car aucun programme ne prend en charge ce type de produits. Pourtant, les acteurs déjà engagés dans la REP des produits électroniques sont bien positionnés pour participer à la mise en œuvre d'un REP pour les PAM, qui ouvrirait la voie à davantage de débouchés pour la récupération et la valorisation de matières comme les plastiques, les métaux précieux et d'autres matériaux stratégiques.

De plus, il est important de noter que de nombreux citoyens acheminent déjà leurs PAM dans des écocentres afin qu'ils soient recyclés plutôt qu'éliminés. Ce geste responsable doit être encouragé et soutenu par le gouvernement. Vu la volonté du celui-ci de positionner le Québec comme étant à l'avant-garde grâce à son cadre réglementaire le plus avancé et son application à un large éventail de produits, il serait conséquent d'ajouter les PAM.

Recommandation 19 : Mettre en place une REP pour les PAM.

4.4.3 Clarification des cadres réglementaires et des responsabilités dans le projet de loi

Suivant l'analyse du projet de loi, nous nous interrogeons concernant les objectifs visés par certains articles. Il semble que les notions d'organisme de gestion reconnu (OGR), d'organisme de gestion désigné (OGD) et d'organisme agréé présentent des chevauchements. Il serait donc pertinent de s'assurer d'arrimer les cadres réglementaires de ces entités afin qu'ils soient mis à contribution dans le contexte le plus pertinent. Il nous apparaît également nécessaire de préciser quelles sont les parties impliquées lorsqu'on parle de « les autres personnes dans la chaîne de valeur » dans le contexte d'une REP afin d'identifier clairement les acteurs à qui certaines obligations pourraient être confiées.

Du même souffle, nous recommandons de clarifier la volonté du gouvernement dans l'offre de formation pour accompagner les entreprises puisqu'elles semblent prêter à confusion. En effet, la portion du projet de loi qui touche cet aspect semble aborder à la fois les matières résiduelles (MR) et la responsabilité élargie des producteurs (REP), tout en incluant les matières dangereuses résiduelles (MDR), qui sont pourtant encadrées par un règlement distinct.

Enfin, nous saluons l'intention du gouvernement de clarifier la possibilité d'intégrer le contenu des directives du ministre pour la reconnaissance des OGR dans le Règlement sur la récupération et la

valorisation des produits par les entreprises (RRVPE), permettant ainsi une application uniforme du règlement aux gestionnaires de programmes individuels et collectifs.

Recommandation 20 : Définir clairement les acteurs impliqués dans la chaîne de valeur d'une REP et préciser leurs obligations respectives.

Recommandation 21: Clarifier l'offre de formation pour les entreprises, en distinguant clairement les obligations liées aux matières résiduelles, aux matières résiduelles dangereuses et à la REP.

4.5 Mesures de contrôle environnemental et encadrement des activités

La protection de l'environnement repose en grande partie sur un régime de contrôle efficace et des mesures dissuasives adaptées. Toutefois, le système actuel présente des lacunes, tant au chapitre des pénalités que de l'application des règlements sur le terrain, nuisant à sa crédibilité et à son efficacité. Le CETEQ reconnaît les efforts récents du gouvernement pour renforcer ce cadre, notamment par l'intégration des technologies de captation et de séquestration des GES et l'augmentation des sanctions pour les contrevenants. Néanmoins, des ajustements supplémentaires sont nécessaires pour assurer une véritable protection environnementale et prévenir les comportements délinquants.

4.5.1 Sanctions dissuasives ajustées

Le CETEQ réclame une augmentation significative des amendes imposées aux entreprises contrevenantes. Les montants actuels des sanctions administratives pécuniaires (SAP) sont malheureusement trop faibles et n'ont pas d'effet dissuasif. Nous recommandons que les sanctions soient supérieures au coût de la décontamination, prennent en compte la gravité des conséquences environnementales engendrée par de mauvais comportements et reflètent les profits engendrés par les pratiques non conformes. Nous suggérons une approche inspirée du modèle fédéral, qui impose des sanctions pouvant atteindre 3 % des revenus des entreprises en cas d'écoblanchiment, tout en l'adaptant au contexte québécois.

Il est également essentiel que les récidivistes et les entreprises sous enquête par des entités comme le MELCCFP ou l'AMP soient davantage encadrés. Par exemple, la suspension temporaire des demandes d'autorisation de ces entreprises pourrait limiter les abus et renforcer la crédibilité du système. En augmentant les pénalités et en intégrant des mesures robustes, le gouvernement enverrait un signal clair : les infractions environnementales ne sont pas tolérées et auront des conséquences proportionnelles aux dommages causés.

Recommandation 22 : Ajuster les montants des pénalités en fonction des revenus de l'entreprise et du risque environnemental et prévoir des sanctions adaptées pour les bailleurs de fonds en cas de complicité dans des pratiques non conformes.

4.5.2 Renforcement des contrôles et crédibilité du système

Le CETEQ recommande que les demandes d'autorisation soumises par des entreprises soient mises sur pause lorsque l'un de leurs administrateurs fait l'objet d'une enquête par le MELCCFP, l'AMP ou toute autre entité compétente, et ce, même si aucune décision finale n'a encore été rendue ou que cette dernière est contestée. Cette mesure viserait à prévenir les abus, notamment de la part d'entreprises qui utilisent les délais procéduraux pour contourner les règles et continuer à soumissionner sur de nouveaux contrats malgré des allégations sérieuses. Une telle approche renforcerait la rigueur et la crédibilité du système d'autorisation.

Comme le CETEQ le dit sur plusieurs tribunes, le meilleur contrôle est celui qui n'a pas besoin d'être exercé. C'est pourquoi nous saluons l'intention de tenir compte des sanctions antérieures infligées aux administrateurs, dirigeants ou actionnaires d'une entreprise. Face aux difficultés associées au retrait d'autorisations déjà émises, il est crucial de miser sur des mesures préventives pour dissuader les comportements déviants.

Recommandation 23 : Mettre sur pause les demandes d'autorisation d'entreprises dont les administrateurs sont sous enquête par des autorités compétentes (MELCCFP, AMP, municipalités, etc.), même en cas de contestation.

Recommandation 24 : Augmenter les enquêtes sur le terrain afin de garantir une application stricte des règlements.

4.5.3 Amélioration de la gestion des résidus de CRD

Du même souffle, nous estimons qu'il est pertinent d'adresser en amont la récupération et la valorisation des résidus provenant de la construction, la rénovation et la démolition (CRD), qui sont présentement défaillantes, puisque plusieurs résidus se retrouvent dans des lieux-non-autorisés. La gestion des résidus CRD est l'un des chantiers les plus importants pour augmenter la circularité de notre économie, mais l'absence de mesures incitatives à la récupération et au recyclage des résidus CRD freine le développement de la filière en raison du manque de rentabilité des opérations de tri. Nous invitons les intervenants à prendre connaissance du rapport⁹ que nous avons produit à ce propos afin de mettre en place des actions structurantes pour le traitement et la valorisation des résidus de chantier qui aurait pour effet de diminuer la pression sur le contrôle environnemental.

Recommandation 25 : Renforcer la gestion des CRD en exigeant le passage obligatoire par des centres de tri reconnus par RECYC-QUÉBEC tout en appuyant le développement de leur capacité et en intégrant des critères de circularité dans les projets. Ajouter une redevance à l'enfouissement en tant qu'outil dissuasif pour les contrevenants.

⁹ Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec (2024, décembre).

5 CONCLUSION

Les recommandations formulées par le CETEQ dans le cadre de la consultation sur le projet de loi 81, *Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement*, illustrent une vision ambitieuse et équilibrée pour un Québec plus respectueux de l'environnement, tout en répondant aux réalités des entreprises détenant une expertise dans ce domaine. Parmi les priorités, on distingue l'importance de soutenir la transition énergétique à travers des mesures concrètes et durables, comme la bonification du programme Écocamionnage et l'adoption d'une définition élargie des véhicules zéro émission (VZE). De même, le renforcement des procédures et des contrôles environnementaux, la clarification des critères d'évaluation et l'intégration de nouvelles REP dans le cadre législatif sont des propositions essentielles pour assurer la cohérence des actions à l'échelle du Québec.

En outre, un appel à une collaboration étroite entre le gouvernement et les acteurs privés se révèle indispensable pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par ce projet de loi. Les entreprises, en particulier dans les secteurs de la gestion des matières résiduelles et de la transition énergétique, ont un rôle clé à jouer, mais elles nécessitent un soutien approprié et une prévisibilité dans les régulations pour pouvoir répondre efficacement aux exigences environnementales.

Il sera aussi essentiel de consulter davantage les acteurs du secteur privé en amont de l'élaboration des projets de règlement découlant de l'adoption de ce projet de loi. Une telle démarche permettra de garantir à la fois une meilleure compréhension des défis rencontrés par les entreprises et la mise en place de mesures qui sont adaptées aux besoins du terrain, maximisant ainsi l'impact des politiques environnementales à long terme.

L'atteinte des objectifs visés par ce projet de loi reposera alors sur une collaboration constructive entre le gouvernement, les entreprises et les autres acteurs concernés une fondation solide pour atteindre nos objectifs climatiques et environnementaux.

6 RÉFÉRENCES

Centre québécois du droit de l'environnement (2025). *Le rôle des municipalités régionales de comté dans la protection de l'environnement*. <https://cqde.org/fr/sinformer-nouvelle/municipalites/role-mrc-protection-environnement/>

Commission municipale du Québec (2019, décembre). *Portrait des municipalités de moins de 100 000 habitants*, (ISBN : 978-2-550-85544-6).
https://www.cmq.gouv.qc.ca/contentFiles/files/Verif/A13423_CMQ_Q19-121_Portrait-des-municipalites_Accessible_EPF.pdf

Conseil des entreprises en technologies environnementales du Québec (2024, décembre). *L'économie circulaire à l'heure de la crise du logement : analyse et perspective 2030*.

Institut de la statistique du Québec (2021, avril). *Le Québec chiffres en main, 2021* (ISBN 978-2-550-89138-3). <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/le-quebec-chiffres-en-main-edition-2021.pdf>

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (2024, janvier). *L'organisation municipale au Québec en 2024*, (ISBN : 978-2-550-97879-4). https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications/organisation_municipale/organisation_territoriale/BRO_organisation_municipale.pdf

Partenariat Données Québec (2024). *Répertoire des municipalités du Québec*.
<https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/repertoire-des-municipalites-du-quebec>

Pedinotti-Castelle, M., Pineau, P.-O., Amor, B. (2020). *Décarbonisation du transport routier des marchandises au Québec : Scénarios de réduction des émissions de GES et électrification*, Rapports d'étude de la Chaire de gestion du secteur de l'énergie, HEC Montréal, numéro 4 |2020, aout 2020.

World Population Review (<https://worldpopulationreview.com/states/california>)